

VOTRE LETTRE DU 4.09.2018

VOS RÉF. MDB/BW/MW/KVDW/2018-559338

NOS RÉF.

DATE 24.12.2018

ANNEXE(S) 1

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL: Patrick.Waterbley@health.belgium.be

À l'attention de Mme Maggie De Block
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Finance Tower 50, boîte 175

1000 Bruxelles

Objet : **Application de doses sédatives de protoxyde d'azote – avis du Conseil supérieur des médecins¹ du 13 décembre 2018**

Madame la Ministre,

Après réception de votre demande d'avis daté du 4 septembre 2018, le Conseil supérieur des médecins a réexaminé la problématique en date du 11 octobre 2018 et du 13 décembre 2018.

Ces derniers mois, nous avons travaillé avec la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België (KAGB), l'Académie Royale de Médecine de Belgique (ARMB) ainsi que des représentants du Conseil de l'Art dentaire. Votre demande d'avis a également été adressée à ces instances, une action que sollicitait votre demande d'avis. Au cours de ces activités, il a été fait usage du rapport pertinent du Conseil supérieur de la santé de novembre 2016.

Le Conseil supérieur renvoie en premier lieu à son avis antérieur du 15 décembre 2016, auquel est joint en annexe le document du Groupe de travail Anesthésie.

Le 13 décembre 2018, le Conseil supérieur des médecins a décidé de souscrire à l'avis récent de la KAGB et de l'ARMB, que vous trouverez en annexe, avec toutefois la remarque importante suivante concernant les mesures transitoires :

- Pour les médecins appliquant des doses sédatives de protoxyde d'azote et expérimentés dans ce domaine, une mesure transitoire devrait être prévue pour des raisons de continuité et pour des raisons pratiques (point 4 b) 1 de l'annexe). Ils ne peuvent pas être tenus de suivre une nouvelle formation avant toute application ultérieure. Il est proposé que ces médecins ne doivent faire part de la formation suivie que cinq ans après la publication du nouveau règlement. Ces cinq années correspondent à la fréquence proposée pour la formation continue.
- La mesure transitoire proposée dans l'avis de la KAGB et de l'ARMB concernant l'assistant (dernier alinéa, point 4 a) de l'annexe) doit être appliquée avec prudence. À l'avenir, ces personnes devront faire partie d'une profession de santé, mais à titre de mesure transitoire, l'avis suggère que d'autres personnes ayant de l'expérience puissent continuer à fournir une assistance, pour autant qu'une formation soit suivie.

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

Lé présente lettre est également envoyée pour information à la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België (KAGB), à l'Académie royale de médecine de Belgique (ARMB) ainsi qu'au Conseil de l'art dentaire.

Veillez croire, Madame la Ministre, en l'assurance de notre considération distinguée,

Dr P. Waterbley
Vice-président secrétaire

Pr J Boniver
Président

annexe : avis KAGB – ARMB « Avis commun concernant l'application réglementée de protoxyde d'azote par les médecins et les dentistes ».